



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2025-121

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. Demande relative à des travaux de renouvellement des rails sur une partie de la voie ferrée entre les gares de BOGNY SUR MEUSE et DEVILLE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-10-1, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-92 à R. 571-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu la demande de dérogation, présentée par la SNCF en date du 31 janvier 2025, pour la réalisation de travaux de nuit ;

Vu les avis favorables des communes de NOUZONVILLE le 7 février 2025, BOGNY SUR MEUSE le 21 février 2025 et MONTHERME le 4 février 2025 ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire voyageur ;

Considérant que ces travaux se dérouleront du 17 mars au 2 juin 2025 ;

Considérant le mandat accordé à la SNCF pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes, est accordée à la SNCF pour la réalisation de travaux de renouvellement des rails sur une partie de la voie ferrée entre les gares de BOGNY SUR MEUSE et DEVILLE.

Les travaux se dérouleront de nuit de 22h à 6h00, du lundi soir au samedi matin, y compris pendant les jours fériés du 17 mars au 2 juin 2025.

Article 2 : Information

Afin d'informer les riverains concernés par les nuisances sonores, une communication relative aux travaux et à la gêne occasionnée devra leur être assurée, avant le début des travaux, par affichage en mairie ou par voie électronique.

Les dates et horaires des actions génératrices de bruit et/ou de vibrations ainsi que leur intensité et les niveaux de bruit y seront précisés avant le début des travaux.

Article 3 : Protections auditives

La SNCF devra prévoir la fourniture de protections auditives à l'ensemble des riverains. Celles-ci seront mises à disposition en mairie.

Article 4 : Réduction des nuisances

La SNCF et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible et respecter à minima les niveaux sonores indiqués, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation ;
- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif et, d'une manière générale, prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 5: Référent

La SNCF et les communes de NOUZONVILLE, BOGNY SUR MEUSE et MONTHERME désigneront un référent qui recevra les plaintes. Cette désignation devra faire l'objet de mesure de publicité et d'affichage sur le site des travaux et dans les lieux habituels d'affichage de la commune pour faire connaître les coordonnées du dit référent.

Des constatations pourront être effectuées par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 6: Affichage

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

Article 7: Recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8: Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Le maire des communes de NOUZONVILLE, BOGNY SUR MEUSE et MONTHERME ;
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le

04 MARS 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

